

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3951-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO (GAZ MÉTRO)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B
1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR
L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2015**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la lettre procédurale du 12 février 2016 de la Régie de l'énergie, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier de la Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2015.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.
8. La FCEI souhaite intervenir dans ce dossier sur les trois enjeux suivants :

Fonctionnalisation des achats à Dawn (Gaz Métro-9, Documents 2 et 9)
9. Par la décision D-2011-162, la Régie approuvait l'utilisation d'une méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn pour l'année tarifaire 2012.
10. Par la décision D-2012-175, la Régie maintenait l'application de l'approche approuvée par la décision D-2011-162 pour les dossiers tarifaires 2013, 2014 et 2015.
11. Par la décision D-2015-125, la Régie a renvoyé au dossier R-3879-2014 phase 3 le traitement de la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn aux fins de du rapport annuel 2014.
12. Dans le cadre du dossier R-3879-2014, la Régie a approuvé une méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn applicable au rapport annuel 2014 (D-2015-177). Cette méthode est semblable à celle approuvée pour les années 2016 et suivantes, la différence principale étant que le point de référence utilisé pour fixer le prix de la fourniture est Empress plutôt que Dawn.
13. Dans le présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire cette méthode aux fins du rapport annuel 2015 bien que la méthode approuvée à ce jour pour le rapport annuel 2015 est celle reconduite par la décision D-2012-175.
14. La FCEI ne remet pas en question la mécanique de la méthode appliquée au rapport annuel 2014. Elle constate toutefois un problème avec l'utilisation de l'indice Alberta Empress (7) dans l'application de cette mécanique puisque les prix obtenus avec cet indice se révèlent être très différents du prix des achats réels à Empress ce qui, selon la FCEI, a pour effet de réduire artificiellement la portion des achats à Dawn fonctionnalisées en transport. Sur la base d'analyse préliminaire, la FCEI évalue cet effet à environ 10M\$.

15. La FCEI estime que le prix mensuel réel des achats à ce point constituerait une approximation plus juste de la valeur de la fourniture incluse aux achats à Dawn.
16. La FCEI demande à la Régie de retenir la méthode utilisée au rapport annuel 2014 aux fins de la fonctionnalisation des achats à Dawn mais de remplacer l'indice Empress Alberta (7) par le coût des achats réels à Empress aux fins de l'estimation de la composante fourniture des achats à Dawn.

Rentabilité du développement 2012 a posteriori (GM-14, document 4)

17. Gaz Métro présente, à l'annexe 4 de la pièce Gaz Métro-14, une analyse de rentabilité a posteriori des ajoutés de nouveaux clients résidentiels pour son plan de développement 2012. Cette analyse présente une rentabilité de 9,86%, inférieure de 2% à celle prévue initialement.
18. Cependant, la FCEI constate que parmi les hypothèses retenues pour calculer la rentabilité a posteriori, Gaz Métro prévoit l'ajout d'environ 1000 clients à l'an 4 du plan alors qu'à peine plus de 400 et 600 clients se sont ajoutés à l'an 3 et à l'an 2 respectivement.
19. La FCEI constate également que cette situation est sensiblement différente de ce qui était observé dans le suivi a posteriori du plan de développement 2011.
20. La FCEI est préoccupée par ces hypothèses et leur impact sur la rentabilité perçue du plan de développement.

Le compte de nivellement du Gaz perdu. (Gaz Métro-10, Document 4)

21. La pièce Gaz Métro-10, Document 4 présente le calcul des additions en capital portées au compte de nivellement du gaz perdu. Cette pièce fait état d'une erreur de mesurage par TCPL qui aurait mené à une surévaluation du niveau de gaz perdu. Cette erreur de mesurage a été corrigée en janvier et avril 2015 suite à une investigation de Gaz Métro et TCPL.
22. La FCEI comprend que le remboursement des erreurs de mesurage a eu lieu plusieurs mois après que celles-ci se soient produites. La FCEI note également que le prix du gaz naturel était sensiblement plus faible en 2015 comparativement aux mois précédents. Il en résulte que du gaz perdu a été comptabilisé à un prix relativement élevé et remboursé ultérieurement à un prix plus faible ce qui a vraisemblablement pour effet d'augmenter indûment la valeur du gaz perdu.

23. La FCEI demande que le calcul des additions au compte de nivellement du gaz perdu soit fait de telle sorte que les remboursements de gaz perdu soient comptabilisés au moment ou les erreurs de mesurage ont été effectuées et non au moment où elles ont été remboursées.
24. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5291 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 18 février 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI